

Les sujets de matières locales

Les sujets dont la négociation doit être menée entre la commission scolaire et le syndicat localement. En voici quelques exemples:

- distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail ;
- modalités de distribution des heures de travail ;
- frais de déplacement ;
- rencontres collectives et de parents ;
- suppléance.

Les textes d'arrangements locaux

Les textes de l'Entente nationale que la commission scolaire et le syndicat peuvent modifier localement. Ils doivent être reconduits ou renégociés lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente nationale. Les deux sujets principaux sont :

- listes de rappel ;
- congés spéciaux.

N'hésitez pas à consulter votre syndicat pour toute information complémentaire, notamment sur les particularités de votre entente locale.

Cette fiche a été conçue à l'automne 2010. Il est toujours possible qu'il y ait des modifications. Vérifiez sur le site de la FSE si cette fiche sur la tâche d'enseignement en formation professionnelle a été mise à jour : www.fse.qc.net, sous le bouton d'accès « Formation professionnelle ».

Rédaction : Martin Dubé

Novembre 2010 D-12183-1

1011-44

Tâche
de **l'enseignante**
ou **l'enseignant**
et son
aménagement
en **formation**
professionnelle
(article 13-10.00)

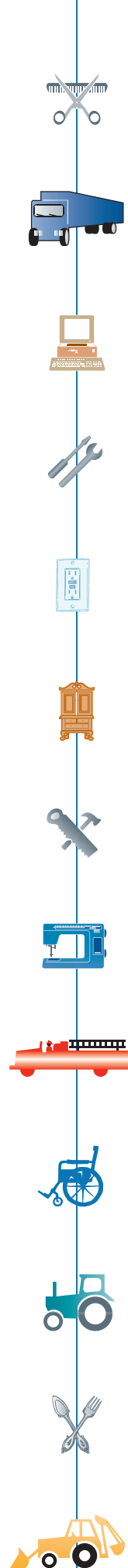


La tâche

PARAMÈTRES	HEURES ¹
I- LA TÂCHE ÉDUCATIVE	720 heures/année/maximum 20 heures/semaine/moyen
A- Cours et leçons (incluant la supervision des stages³)	635 heures/année/moyen ²
B- Récupération (reprise), encadrement et surveillance⁴ (BCD, ATE, CTE⁵)	85 heures/année/moyen
	720 heures

II- LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE	360 heures/année/maximum 7 heures/semaine/moyen
<p>Comprend, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les journées pédagogiques⁶ ; la surveillance de l'accueil et des déplacements⁷ ; les comités de travail ; la préparation de cours, de matériel pédagogique ; la correction d'épreuves, d'examens ; les activités promotionnelles sans présence d'élèves⁸. 	<p>1 080 heures</p>

III- LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE ⁹	200 heures/année/maximum 5 heures/semaine/moyen
<p>Comprend, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> le travail lié à la fonction générale (13-10.02) ; les rencontres collectives ; les réunions de parents, s'il y a lieu. 	<p>1 280 heures</p>



L'ANNÉE DE TRAVAIL	LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL
<p>Elle comporte 200 jours</p> <p>À moins d'entente différente entre votre syndicat et la commission scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} septembre au 30 juin ; du 1^{er} août au 30 juin ; en juillet seulement si la nature particulière du cours le motive (ex. : en horticulture). 	<p>À moins d'entente différente entre votre syndicat et la commission scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 jours par semaine ; du lundi au vendredi ; 32 heures. <p>Notez qu'il n'y a pas de travail les samedis et les dimanches et que les 32 heures peuvent s'effectuer sur moins de 5 jours.</p>

Note 1 : Les heures

La tâche en formation professionnelle peut être annualisée ; cela vaut tant pour la tâche éducative, la tâche complémentaire que pour le travail de nature personnelle. En conséquence, toutes les heures hebdomadaires mentionnées dans le présent document représentent un temps moyen applicable pour chaque enseignante et chaque enseignant individuellement.

Note 2 : 635 heures

Il s'agit d'un temps moyen collectif annuellement applicable pour toutes les enseignantes et tous les enseignants réguliers à temps plein d'une même commission scolaire. Conséquemment, le nombre d'heures faites en récupération (reprise), en encadrement et en surveillance représente en moyenne 85 heures par enseignante ou enseignant régulier à temps plein.

Note 3 : La supervision des stages

À l'exception des stages dans le cadre de ceux qui découlent de programmes en alternance travail-études, la supervision des stages en milieu de travail (incluse au DEP et à l'ASP) est assimilée à la **présentation des cours et leçons** pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

Note 4 : La surveillance

Il s'agit de la surveillance d'élèves proprement dite attribuée à une enseignante ou un enseignant. Elle consiste à surveiller des élèves d'une période de temps donnée (ex. : surveillance durant des activités étudiantes à l'intérieur ou à l'extérieur du centre tels des salons d'exposition, des olympiades, etc.). Elle est différente de la surveillance relative à l'accueil et aux déplacements (l'entrée et la sortie des élèves de la classe) incluse, pour sa part, à la tâche complémentaire.

Note 5 : BCD, ATE, CTE, etc.

La partie de tâche récupération, encadrement et surveillance est appelée aussi dans certains milieux : autres tâches éducatives (ATE), complément de la tâche éducative (CTE) ou BCD.

Note 6 : Les journées pédagogiques

Le contenu des journées pédagogiques est soumis au comité de participation du centre. Le nombre d'heures effectuées dans l'année à ce titre doit être comptabilisé à l'intérieur des 360 heures annuelles comprises dans la tâche complémentaire.

Note 7 : La surveillance de l'accueil et des déplacements

Il s'agit de la surveillance lors de l'entrée et de la sortie des élèves de la classe. Le temps relatif à cette tâche est déterminé localement.

Note 8 : Sans présence d'élèves

Il ne faut pas retrouver à la tâche complémentaire des activités en présence d'élèves. Si cela est le cas, ces dernières doivent être placées à l'intérieur de la tâche éducative :

- à l'intérieur des cours et leçons si l'activité est assimilable à de l'enseignement ;

ou

- à l'intérieur de l'encadrement, de la surveillance et de la récupération (reprise) si l'activité est assimilable à ces éléments effectués toujours en présence d'élèves.

Note 9 : Travail de nature personnelle

L'enseignante ou l'enseignant détermine la nature de ce travail et il fixe le moment approprié pour l'accomplir selon certaines modalités ou balises.